



Mairie de Saint-Savin

04 74 28 92 40

mairie@saintsavin-isere.fr



Envoyé en préfecture le 28/11/2024

Reçu en préfecture le 28/11/2024

Publié le 28/11/2024

ID : 038-213804552-20241127-D2024_096-AR



DECISION DU MAIRE

N° 096/2024

Objet : Fongibilité des crédits – M57 :

Décision budgétaire modificative portant virement de crédit de chapitre à chapitre

Le Maire de la Commune de Saint-Savin,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5217-10-6 ;
- Vu les délibérations du conseil municipal n° 43 et 45 en date du 25 septembre 2023 portant sur la fongibilité des crédits, autorisant le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget ;
- Vu la délibération n° 13 du 08 mars 2024 du Conseil municipal approuvant le budget primitif 2024 ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- Considérant le besoin d'ajuster le chapitre 65 – Charges de gestion courantes du budget 2024 pour régulariser : le versement d'une subvention complémentaire au budget du CCAS pour 15 000€, le versement d'un don pour le fonds d'urgence pour la vallée d'Oisans pour 2000€ et le paiement d'un sinistre sur le véhicule d'une habitante pour 1238.18€

DECIDE

De procéder au virement de crédits suivant :

Fonctionnement	Dépense	Chapitre 014	Article 739116	-	18 240.00 €
Fonctionnement	Dépense	Chapitre 65	Article 657 362	+	15 000.00 €
Fonctionnement	Dépense	Chapitre 65	Article 657 348	+	2 000.00 €
Fonctionnement	Dépense	Chapitre 65	Article 65 888	+	1 240.00 €

Conformément à l'article L5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine séance du conseil municipal.

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'affichage de cette décision.

Fait à Saint-Savin, le 20/11/2024

Le Maire,


Fabien DURAND



*Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.